

## LES COMPETENCES D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

(ART. L.5214-16 ET L.5214-23-1 DU CGCT)

### Compétences obligatoires - 7 d'ici 2020 :

- Aménagement de l'espace communautaire (SCOT, PLUI sauf opposition des communes)
- Actions de développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire + promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme)
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Assainissement collectif et non collectif (à compter du 01/01/2020)
- Eau (à compter du 01/01/2020)

### Compétences optionnelles - 3 à choisir parmi les 9 suivantes (7 à compter de 2020) :

- Protection et mise en valeur de l'environnement \* ;
- Politique du logement social et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Action sociale \* ;
- Assainissement collectif et non collectif (jusqu'au 31/12/2019),
- Eau (jusqu'au 31/12/2019)
- Politique de la ville (diagnostic du territoire, contrat de ville + animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance)
- Création et gestion de maisons de services au public

### Compétences facultatives définies par les communes membres

*Les communautés de communes qui bénéficient de la DGF bonifiée doivent exercer 9 compétences parmi les 12. \* Les deux compétences en gris ne sont pas intégrées dans le compte.*

### **Les caractéristiques des transferts de compétences : Une liberté de choix encadrée**

Si les communes ont le choix des compétences qu'elles transfèrent à la Communauté de communes, il s'agit d'une liberté encadrée dans la mesure où le législateur impose qu'elles exercent des compétences dans chacun des deux groupes de compétences obligatoires (aménagement de l'espace et développement économique) et optionnelles prévus à l'article L. 5214-16 du CGCT.

La communauté de communes peut toutefois exercer les compétences que les communes lui transfèrent en plus de celles fixées par la loi.

### **Des compétences transférées dans la limite de l'intérêt communautaire**

Quel que soit le type de Communauté de communes, les compétences sont transférées dans la limite de l'intérêt communautaire

Il s'agit de définir et préciser à l'aide de critères la ligne de partage qui, au sein d'une compétence, permet de distinguer les actions relevant de la Communauté de communes et celles relevant de ses communes membres.

L'intercommunalité détermine cet intérêt communautaire dans une délibération.

## Principes généraux

### **Territorialité**

Une Communauté de communes ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre, c'est-à-dire au sein des limites territoriales de ses communes membres.

### **Spécialité**

Elle ne peut intervenir que dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par la loi ou transférés par les communes membres.

### **Exclusivité**

Les communes sont immédiatement dessaisies des compétences qu'elles transfèrent à la Communauté de communes.

### **Subsidiarité**

La reconnaissance du principe de subsidiarité s'exprime par la définition de l'intérêt communautaire qui détermine strictement le champ d'intervention de la communauté et permet aux communes membres d'intervenir pour ce qui n'est pas reconnu d'intérêt communautaire.